



DÉLIBÉRATION N° 2019-133

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juin 2019 portant approbation des modalités de valorisation des certificats des capacités d'interconnexions régulées à compter de l'année de livraison 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application de l'article R. 335-20 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, le 27 mai 2019, par RTE, de modalités de mise sur le marché des garanties de capacité obtenues par RTE au titre de la gestion des interconnexions régulées à compter de l'année de livraison 2020.

1. CONTEXTE ET OBJET

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, instaure un mécanisme de capacité.

A la suite de l'enquête approfondie de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne (DG COMP) lancée le 13 novembre 2015, le gouvernement français s'est engagé à mettre en œuvre la participation explicite des capacités étrangères au mécanisme de capacité français avant le démarrage de l'année de livraison 2019. Cette participation a été mise en place par le décret en Conseil d'État n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, sur lequel la CRE a rendu son avis le 27 septembre 2018. Les modalités opérationnelles ont par la suite été définies dans les règles du 29 décembre 2018, sur lesquelles la CRE a rendu son avis le 20 décembre 2018.

L'architecture du dispositif de participation transfrontalière repose sur un modèle cible dit de « *procédure approfondie* » où toutes les capacités étrangères pourront participer au mécanisme français sous réserve d'avoir obtenu des « *tickets d'accès au mécanisme français* » mis aux enchères sur chaque frontière par RTE au profit des gestionnaires d'interconnexion.

Ce modèle cible implique qu'un certain nombre de missions (vérification de la disponibilité pendant les périodes de pointes françaises, procédures de contrôle, etc.) soient confiées aux gestionnaires de réseaux de transport (« GRT ») voisins et nécessite donc la signature de conventions entre RTE et les GRT concernés. Dans le cas où de telles conventions ne seraient pas signées par certains des GRT étrangers, une procédure dite « *simplifiée* » est mise en place, qui consiste en une participation directe des seules interconnexions.

En cas d'application de la procédure simplifiée de participation transfrontalière avec un Etat participant interconnecté, les gestionnaires d'interconnexions régulées et exemptées, opérant sur la frontière en question, se voient octroyer des garanties de capacité à hauteur de la contribution de leur interconnexion à la sécurité d'approvisionnement en France.

L'article R. 335-20 du code de l'énergie précise que les garanties de capacité ainsi obtenues par les gestionnaires d'interconnexions régulées « *sont valorisé[e]s selon des modalités transparentes et publiques, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire de réseau de transport français.* ».

Les modalités de valorisation des garanties de capacité de l'année de livraison 2019 ont fait l'objet d'une délibération de la CRE le 18 avril 2019.

Les modalités de cette valorisation pour les années de livraison suivantes font l'objet de la présente délibération.

2. PROPOSITION DE RTE

RTE propose, pour chaque année à compter de l'année 2020 et dans l'éventualité où la procédure simplifiée s'appliquerait sur au moins une frontière, de mettre en vente l'intégralité de ses garanties de capacité sur la dernière enchère organisée avant le début de l'année de livraison. Ces garanties de capacité seront mises en vente « sans prix de réserve », c'est-à-dire à prix nul. En cas d'invendus, l'intégralité du volume sera proposée à l'enchère suivante.

Afin de réaliser techniquement cette mise en vente, RTE signale avoir créé un nouveau compte « exploitant » sur le registre des garanties de capacité, indépendant de son compte dédié à la couverture des pertes.

RTE publiera le volume de garanties concerné pour une année de livraison donnée à la date limite de signature, au titre de cette même année de livraison, d'une convention de coopération entre RTE et les GRT voisins, c'est-à-dire le 30 juin 2019 pour l'année de livraison 2020.

Ces modalités visent, selon RTE, à assurer la transparence et la lisibilité des garanties de capacité détenues par RTE sur le marché, et ainsi de permettre un bon fonctionnement du marché de capacité.

A ce jour, aucune convention n'a été signée entre RTE et les GRT voisins. Dans le cas où aucune signature n'aurait lieu d'ici au 30 juin 2019, la procédure simplifiée s'appliquera, pour l'année de livraison 2020, à l'ensemble des frontières avec un Etat participant interconnecté. Des garanties de capacité seront ainsi attribuées à RTE au titre de l'ensemble des frontières, qui devra les valoriser sur le marché.

3. ANALYSE DE LA CRE

La définition de la stratégie de vente de RTE porte à la fois sur le vecteur par lequel les garanties seront vendues (de gré à gré, sur des enchères *ad hoc*, sur les enchères organisées), sur le rythme auquel elles seront proposées et sur le prix de l'offre.

De manière analogue à sa délibération du 18 avril 2019 portant sur la valorisation des garanties de capacité au titre de l'année de livraison 2019, la CRE a analysé la proposition de RTE au regard de l'impact que la vente de ces garanties de capacité est susceptible d'avoir sur la formation de l'équilibre du marché de capacité.

La CRE rappelle qu'en application de la recommandation de sa délibération¹ du 27 septembre 2018, RTE a créé un compte « *exploitant* » dédié à la gestion des interconnexions régulées et indépendant du compte RTE « *acheteur de pertes* ». Cela permet une transparence totale sur la mise en vente des garanties de capacité obtenues au titre de la gestion des interconnexions régulées.

S'agissant du vecteur utilisé

RTE ne modifie pas sa proposition précédente de vendre ses garanties de capacité sur les enchères organisées. La CRE est favorable à cette stratégie et considère que l'utilisation des enchères organisées permet de renforcer leur liquidité et, en conséquence, de contribuer à une meilleure formation d'un prix représentatif des équilibres de marché.

S'agissant du rythme de mise en vente

En raison de la publication des règles définitives du mécanisme de capacité pour l'année 2019 le 29 décembre 2018, RTE avait été contraint de proposer les garanties de capacité de l'année de livraison 2019 en cours d'année de livraison. A compter de l'année de livraison 2020, RTE pourra proposer ses garanties de capacité dès la date limite de signature des conventions RTE – GRT étrangers, ce qui permettra à RTE, en régime pérenne, de les vendre avant l'année de livraison.

A l'occasion du retour d'expérience sur le mécanisme de capacité, un certain nombre de difficultés ont été relevées par les acteurs portant, notamment, sur la rencontre efficace de l'offre et de la demande de capacités ainsi que sur l'absence de matérialisation de la demande aux échéances lointaines en amont de l'année de livraison. Ce constat a amené la CRE à définir le « Prix de Référence des Ecartés en Capacité » (PREC) comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison, dans sa délibération du 28 février 2019.

Dans la même logique, la CRE est favorable à la proposition de RTE de mettre en vente ses garanties de capacité sur la dernière enchère avant le début de l'année de livraison.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2018 portant avis sur le projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité

S'agissant du prix d'offre des garanties de capacité

Les coûts de maintien en service des capacités d'interconnexion régulées existantes sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Un revenu minimal de ventes des garanties de capacité n'est donc pas nécessaire pour RTE.

Cependant, le volume de garanties de capacité mis en vente étant important, le niveau de prix pourrait avoir un impact sur les équilibres de marché.

Comme rappelé précédemment, le PREC a été défini sur la dernière enchère afin d'en augmenter la liquidité et de renforcer sa faculté à refléter l'équilibre sur le marché de la capacité. Proposer d'offrir à prix nul sur la dernière enchère augmente donc les chances de capter un prix représentatif de l'équilibre offre-demande.

Par conséquent, la CRE accueille favorablement la proposition de RTE de mettre en vente ses garanties de capacité à prix nul.

DÉCISION DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, le 27 mai 2019, par RTE, de modalités de mise sur le marché des garanties de capacité obtenues par RTE au titre de la gestion des interconnexions régulées à compter de l'année de livraison 2020.

RTE propose de mettre en vente à prix de réserve nul l'intégralité de ces garanties de capacité sur la dernière enchère avant l'année de livraison.

La CRE considère que la proposition de RTE est en cohérence avec l'évolution récente du mécanisme de capacité, visant à renforcer la liquidité de la dernière enchère avant l'année de livraison, et permet de limiter les impacts sur la formation du prix sur le marché des garanties de capacité.

La CRE approuve la proposition de RTE relative aux modalités de valorisation des certificats de capacités des interconnexions régulées à compter de l'année de livraison 2020.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au Ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 20 juin 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO